

## Décision n° 17-DCC-162 du 6 octobre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dupont Restauration par le groupe Crédit Mutuel

## L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 septembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Dupont Restauration par le groupe Crédit Mutuel, formalisée par une promesse d'achat en date du 6 juillet 2017;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7;

Vu les éléments complémentaires fournis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par Groupe Crédit Mutuel, via sa filiale CM-CIC Investissement SCR, du groupe Dupont Restauration. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle prévus au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de la restauration collective, de la restauration concédée, de l'exploitation de restaurants commerciaux, des traiteurs-organisateurs de réception, de l'approvisionnement en produits alimentaires et du nettoyage industriel, marchés sur lesquels le groupe Dupont Restauration est seul actif. Le groupe Crédit Mutuel ne détient aucune participation dans des entreprises actives sur les mêmes marchés que le groupe Dupont mais en détient dans des entreprises actives de façon marginale sur certains marchés situés en amont des marchés sur lesquels la cible est active ou présentant avec ces derniers des liens de connexité.
- 3. Toutefois, quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 5,4 %.
- 4. Compte tenu des éléments du dossier et conformément au point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux ou congloméraux.

## DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-156 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence